

Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (11230)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ La Fondation est une fondation de prévoyance de droit public.

² Le siège et l'administration de la Fondation sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

¹ La Fondation est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

La Fondation a pour but d'assurer le personnel des Transports publics genevois (ci-après : TPG) ou leurs ayants droit, ainsi que les autres employeurs affiliés, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

¹ La Fondation participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.

Art. 6 Types de plans

La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général de la Fondation.

Chapitre II Employeurs et garantie

Art. 7 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a) les TPG;
- b) les entreprises liées économiquement aux TPG affiliées conventionnellement ou de par la loi (entreprises externes);
- c) la Fondation.

Art. 8 Entreprises liées économiquement aux TPG et convention d'affiliation

¹ Les entreprises liées économiquement aux TPG sont les personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la Fondation par convention.

² Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les entreprises externes sont fixés par règlement de la Fondation.

³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil, ainsi que l'accord du comité de la Fondation, de l'entreprise concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Lorsque l'institution externe est une institution de droit public, l'agrément par le Grand Conseil n'est pas requis.

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'entreprise concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, ainsi que la sortie des membres salariés et des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 9 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restants en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des entreprises externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'entreprise externe à l'insolvabilité.

⁴ La garantie est subsidiaire à l'obligation de la Fondation de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir son équilibre financier.

Art. 10 Liquidation partielle

¹ La Fondation dispose d'un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une entreprise externe.

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.

Chapitre III Assurés et ayants droit

Art. 11 Assurance des membres salariés

¹ L'assurance par la Fondation est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.

² Le règlement de la Fondation définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La Fondation ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 12 Membres pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 13 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a) des pensions de conjoint survivant;
- b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie;
- d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;
- e) des pensions d'orphelin;
- f) des prestations à des personnes à charge de l'assuré;
- g) des capitaux retraite et décès.

² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service.

² Les membres salariés âgés de plus de 23 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent, sous réserve de l'article 26a de la loi fédérale, les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Fondation et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre IV Salaires**Art. 15 Salaire déterminant**

¹ Le salaire déterminant est le salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel des TPG ou celui défini par les employeurs affiliés.

² En cas de multi-activités du membre salarié pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, le salaire déterminant correspond à la somme des salaires déterminants annoncés pour chaque activité.

³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.

Art. 16 Salaire cotisant

¹ Le salaire cotisant sert de base au calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.

² Le salaire cotisant annuel des membres salariés est égal au salaire déterminant annuel, diminué d'une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ Le salaire cotisant annuel ne peut excéder 10 fois le montant annuel maximum de la rente AVS.

⁴ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination des membres salariés est égale au montant annuel maximum de la rente AVS, augmenté de 16 $\frac{2}{3}$ %. Entre 2 adaptations ou révisions de rentes AVS, la déduction de coordination peut être adaptée par le comité de la Fondation en même temps que le salaire déterminant, en fonction de l'évolution de l'échelle des traitements des TPG.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du salaire déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 19 Somme revalorisée des salaires

¹ La somme revalorisée des salaires détermine le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Fondation.

² Sa définition et les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par règlement de la Fondation.

Art. 20 Modification du salaire déterminant

En cas de modification du salaire déterminant, le salaire cotisant est modifié en conséquence, selon les modalités fixées par la Fondation.

Chapitre V Prestations

Art. 21 Principe

¹ La Fondation verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

² La Fondation applique un plan principal défini dans le règlement général.

Art. 22 Règlement de prestations

La Fondation fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par la présente loi.

Chapitre VI Ressources et système financier de la Fondation

Section 1 Dispositions générales

Art. 23 Ressources

La Fondation est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rachats;
- c) les prestations d'entrée;
- d) le rendement de ses biens;
- e) les dons et les legs.

Art. 24 Système financier

¹ La Fondation applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Fondation à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la Fondation selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 25 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.

² La Fondation est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 24, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 27, alinéa 2.

³ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont égaux au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de pensions, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

⁴ Les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financés par capitalisation sont en tous les cas au moins égaux à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.

⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les capitaux de prévoyance et provisions techniques y relatives devant être financées par capitalisation.

⁶ La Fondation fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 26 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Fondation.

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 27 Equilibre financier à long terme

¹ La Fondation est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux de couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi.

² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Fondation, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale et en s'assurant que le degré de couverture d'ici 2052 atteigne 80%, augmentés de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Fondation établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

⁴ La Fondation décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeurs n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Fondation procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeurs disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.

Art. 28 Chemin de croissance

La Fondation est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum :

- a) 62% d'ici au 1^{er} janvier 2020;
- b) 66% d'ici au 1^{er} janvier 2025;
- c) 70% d'ici au 1^{er} janvier 2030;

- d) 73% d'ici au 1^{er} janvier 2035;
- e) 76% d'ici au 1^{er} janvier 2040;
- f) 78% d'ici au 1^{er} janvier 2045.

Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La Fondation est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux capitaux de prévoyance et provisions techniques devant être financées par capitalisation au sens de l'article 24, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28 ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Fondation prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :

- a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété;
- b) réexamen de la stratégie des placements;
- c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants prise en charge à raison de la moitié par l'employeur et de la moitié par le membre salarié.

³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par règlement de la Fondation. Dans tous les cas, elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Fondation en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁵ La Fondation informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée

Art. 30 Cotisations annuelles

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 31% du salaire cotisant pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus et à 3% pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus.

² Pour les membres salariés de plus de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 9,5% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 21,5% du salaire cotisant.

³ Pour les membres salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle à la charge du membre salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.

Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.

² La cotisation est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Fondation.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

⁴ Les soldes de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Fondation en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

Art. 32 Prestations d'entrée

¹ Lors de l'entrée dans la Fondation, le membre salarié doit informer et faire verser à la Fondation toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.

² La Fondation est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.

³ Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Fondation est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

Art. 33 Rachat

¹ La Fondation détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.

² Le rachat ne peut augmenter le taux de pension de retraite à un taux supérieur à 75% à l'âge terme.

³ La Fondation règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Fondation. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.

Art. 34 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

² Le membre salarié doit informer par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite avant l'âge terme.

³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, depuis l'âge de 58 ans minimum, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge terme de la retraite.

⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge terme calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Fondation fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

Section 3 Placements et comptabilité

Art. 35 Placements

La fortune de la Fondation est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux

technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 36 Comptabilité

¹ La Fondation établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

³ Les comptes sont établis conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.

Chapitre VII Organisation et administration

Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

Art. 37 Principe

Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.

Section 2 Organisation de la Fondation

Art. 38 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le comité;
- b) l'administration.

Art. 39 Incompatibilité

Les fonctions de membre du comité et de membre de l'administration de la Fondation sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 40 Composition

¹ Le comité est composé de 12 membres. La Fondation fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.

² La gestion de la Fondation est paritaire. 6 membres du comité sont désignés par l'employeur, 6 par les membres assurés.

³ Les représentants des membres salariés sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, par collège électoral.

⁴ Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.

Art. 41 Présidence et vice-présidence

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-mandat.

² L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée du mandat.

Art. 42 Compétences

¹ Le comité assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement;
- b) décider de l'indexation des pensions;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- g) organiser la comptabilité;
- h) garantir l'information des assurés;
- i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;
- j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- k) engager, nommer et révoquer le directeur;
- l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Fondation;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;

- p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Fondation, avec signature collective à deux;
- s) procéder à l'inscription de la Fondation au registre du commerce;
- t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;
- u) intervenir dans les cas de détresse;
- v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 43 Représentation

Le règlement de la Fondation fixe les modalités de représentation de ses organes.

Section 4 Administration

Art. 44 Principes

¹ L'administration est dirigée par le directeur, qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Fondation, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre VIII Contrôle

Art. 45 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Fondation.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 46 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;
- c) si la Fondation est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

Chapitre IX Incompatibilité et récusation

Art. 47 Incompatibilité

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Fondation sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 48 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Fondation dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.

³ Si la Fondation passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Fondation et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre X Secret de fonction et responsabilité

Art. 49 Secret de fonction

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des finances. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale.

³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Fondation intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XI Contentieux

Art. 50 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente loi ou de la réglementation de la Fondation, la personne assurée, l'employeur, la Fondation ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Fondation.

Chapitre XII Dispositions finales et transitoires

Art. 51 Nouveau plan de prestations

¹ Le nouveau règlement général de la Fondation est approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger.

² Jusqu'au 31 décembre 2013, la Fondation applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la Fondation en vigueur au 31 décembre 2012.

Art. 52 Clause abrogatoire

La loi approuvant les statuts de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 9 novembre 1990, est abrogée.

Art. 53 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54 **Disposition transitoire**

Les membres du comité de la Fondation restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement.